ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocations familiales

Question écrite n° 19710

Texte de la question

M. Gérald Darmanin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la possible taxation des prestations familiales. Dimanche 17 février 2013, M. Didier Migaud, Premier Président de la Cour des Comptes, a estimé que l'imposition des prestations familiales était un sujet « qui pouvait être mis sur la table ». Cette taxation des allocations familiales est envisagée par le Gouvernement pour créer une recette supplémentaire pour l'État. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer qu'elle est la position du Gouvernement sur cette proposition. Dans le cas où cette mesure serait choisie, il souhaiterait savoir quelles seraient les modalités de taxation de ces prestations et selon quel calendrier.

Texte de la réponse

La politique familiale constitue depuis des décennies un atout majeur pour notre pays. Elle assure à la France une situation démographique favorable par rapport aux pays comparables, ainsi qu'un taux d'activité féminin élevé. Elle doit néanmoins être rénovée dans le respect de ses principes fondateurs pour garantir sa pérennité alors que le déficit de la branche famille s'élève aujourd'hui à 2,5 Mds€, pour la rendre plus juste et pour pallier des insuffisances notamment s'agissant de l'accueil des jeunes enfants. Le Gouvernement a souhaité adopter une approche globale, mobilisant l'ensemble des leviers possibles pour atteindre ces objectifs. Dans ce cadre, le Gouvernement souhaite permettre le redressement financier de la branche familiale notamment par une contribution fiscale mesurée des familles les plus aisées. A cette fin, la baisse du plafonnement du quotient familial à 1 500 € par demi-part a été proposée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2014 et le rendement de cette mesure sera affecté au financement de la branche famille. Cette mesure permettra de maintenir l'universalité des prestations familiales tout en permettant le rétablissement de l'équilibre financier de la branche famille. Les prestations familiales d'origine légale, énumérées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale, qui sont versées pour certaines d'entre elles sous condition de ressources et au titre de situations particulières, demeureront exonérées d'impôt sur le revenu en application du 2° de l'article 81 du code général des impôts.

Données clés

Auteur : M. Gérald Darmanin
Circonscription : Nord (10e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 19710
Rubrique : Prestations familiales
Ministère interrogé : Budget
Ministère attributaire : Budget

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 26 février 2013, page 2037

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE19710

Réponse publiée au JO le : 26 novembre 2013, page 12362